

**LOI SUR L'ÉDUCATION**  
R-018-2014  
Enregistré auprès du registraire des règlements  
2014-06-13

**RÈGLEMENT DE TRANSITION (2014 à 2016)**

En vertu de l'article 203 de la *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement de transition (2014 à 2016)*, ci-après.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« ancienne Loi » La *Loi sur l'éducation*, L.T.N.-O. 1995, ch. 28. (*former Act*)

« nouvelle Loi » La *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15. (*new Act*)

« période de transition » Les années scolaires 2014-2015 et 2015-2016. (*transition period*)

2. (1) Lorsque le présent règlement prévoit qu'une disposition de l'ancienne Loi ou des règlements pris en application de cette loi est réputée faire partie du présent règlement, la disposition s'applique avec les adaptations nécessaires.

(2) Lorsque le présent règlement renvoie à l'ancienne Loi ou à un règlement qui a été abrogé, le renvoi est fait à la loi ou au règlement dans sa version immédiatement antérieure à son abrogation.

Application

3. Le présent règlement s'applique uniquement pendant la période de transition et est abrogé le 30 juin 2016.

4. Le présent règlement s'applique malgré toute disposition de la nouvelle Loi ou de toute autre loi.

Accords en vertu du paragraphe 4(4)

5. Malgré le paragraphe 4(4) de la nouvelle Loi, un accord en vertu de ce paragraphe entre un élève adulte et son parent peut, pendant la période de transition, être fait en toute forme que l'élève et le parent choisissent pour autant que le directeur de l'école la juge acceptable.

Normes d'enseignement et directives

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les normes d'enseignement et les directives qui étaient maintenues avant la période de transition en vertu de l'article 6 du *Règlement de transition (2012 à 2014)* sont maintenues pour la période de transition et sont réputées avoir été établies ou données en vertu du paragraphe 8(5) de la nouvelle Loi.

(2) En tout temps pendant la période de transition, le ministre peut révoquer les normes d'enseignement et les directives réputées avoir été établies ou données en vertu du paragraphe (1), et en établir ou donner de nouvelles, conformément au paragraphe 8(5) de la nouvelle Loi.

(3) En cas d'incompatibilité entre les normes d'enseignement et les directives réputées avoir été établies ou données conformément au paragraphe (1) et d'autres normes d'enseignement et directives établies et données en vertu du paragraphe 8(5) de la nouvelle Loi, ces dernières l'emportent.

### Programmes locaux

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), les programmes locaux qui étaient réputés avoir été approuvés en vertu du paragraphe 7(1) du *Règlement de transition (2012 à 2014)* sont réputés avoir été approuvés par le ministre pour la période de transition en vertu de l'article 9 de la nouvelle Loi.

(2) Le ministre peut demander par écrit qu'une administration scolaire de district présente des observations en vertu du paragraphe 9(4) de la nouvelle Loi à l'égard de tout programme local réputé avoir été approuvé en vertu du paragraphe (1).

(3) Une administration scolaire de district peut, de sa propre initiative, présenter des observations en vertu du paragraphe 9(4) de la nouvelle Loi à l'égard de tout programme local réputé avoir été approuvé en vertu du paragraphe (1).

(4) L'approbation réputée d'un programme local prend fin :

- a) soit à la date que le ministre peut préciser dans sa demande faite en vertu du paragraphe (2);
- b) soit à la date que l'administration scolaire de district peut préciser dans les observations présentées en vertu du paragraphe (3) et approuvées par le ministre.

(5) En cas d'incompatibilité entre la teneur de programmes locaux réputés avoir été approuvés conformément au paragraphe (1) et la teneur d'autres programmes locaux approuvés par le ministre en vertu de l'article 9 de la nouvelle Loi, cette dernière l'emporte.

### Rapports sur l'efficacité du programme scolaire

8. Pendant la période de transition, le directeur d'école présente les rapports visés à l'article 14 de la nouvelle Loi même si des règlements relatifs à cet article n'ont pas été pris.

### Enseignement à domicile

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), le *Règlement sur les programmes d'enseignement à domicile* pris en application de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la période de transition à l'enseignement à domicile dispensé en vertu de la nouvelle Loi.

(2) Les paragraphes 5(2), 5(3) et 7(1) du *Règlement sur les programmes d'enseignement à domicile* pris en application de l'ancienne Loi ne s'appliquent pas pendant la période de transition.

(3) La mention de surintendant dans le *Règlement sur les programmes d'enseignement à domicile* pris en application de l'ancienne Loi vaut mention d'une administration scolaire de district.

(4) Si le directeur d'école recommande la cessation d'un programme d'enseignement à domicile, l'administration scolaire de district enquête, relativement à la recommandation, en interrogeant les parents qui dispensent le programme et en examinant l'ensemble des documents pertinents, et elle détermine si le programme d'enseignement à domicile :

- a) peut se poursuivre;
- b) peut se poursuivre en incorporant les changements que l'administration scolaire de district estime indiqués;
- c) doit cesser à la date fixée.

(5) L'administration scolaire de district donne un avis écrit de sa détermination faite en vertu du paragraphe (4) au directeur d'école et au parent qui dispense le programme d'enseignement à domicile.

### Rapports d'assiduité

**10.** (1) Pendant la période de transition, le directeur d'école fournit le rapport mensuel sur l'assiduité prévu au paragraphe 39(1) de la nouvelle Loi même si des règlements relatifs à ce paragraphe n'ont pas été pris.

(2) Le directeur d'école n'est pas tenu de fournir un rapport mensuel sur l'assiduité en vertu du paragraphe 39(1) de la nouvelle Loi pour les mois qui ne comptent pas de jours d'enseignement.

(3) Pendant la période de transition, l'administration scolaire de district fournit régulièrement à la collectivité des renseignements relatifs à l'assiduité dans les écoles situées dans la collectivité conformément au paragraphe 39(2) de la nouvelle Loi même si des règlements relatifs à ce paragraphe n'ont pas été pris.

#### Rapports relatifs au comportement des élèves

**11.** Pendant la période de transition, le directeur d'école fournit les rapports visés à l'article 60 de la nouvelle Loi, même si des règlements relatifs à cet article n'ont pas été pris.

#### Dossiers scolaires

**12.** Les articles 3 à 6 et 8 à 11 du *Règlement sur les dossiers scolaires* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la période de transition aux dossiers scolaires exigés en vertu de l'article 79 de la nouvelle Loi.

#### Certification

**13.** Les articles 50, 51 et 52 de l'ancienne Loi, les articles 1 à 4, sauf les alinéas 3(5)c) et h), les articles 6 à 59 et l'annexe A du *Règlement sur le personnel d'éducation* pris en application de l'ancienne Loi et le *Règlement sur l'accréditation des directeurs d'école* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la période de transition relativement à la certification des enseignants ainsi que des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints et relativement à toute autre question prévue dans ces dispositions.

#### Écoles privées

**14.** L'article 2 du *Règlement sur les écoles privées* pris en application de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la période de transition relativement aux demandes d'agrément d'une école privée faites en vertu de l'article 202 de la nouvelle Loi.

#### Directeurs administratifs

**15.** (1) Le ministre peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires du ministère aux postes de directeurs administratifs.

(2) Le directeur administratif exerce sa compétence dans le ou les districts scolaires indiqués dans l'acte de sa nomination à ce poste.

(3) Pour l'application de tout texte législatif, sauf le *Règlement sur les programmes d'enseignement à domicile* pris en application de l'ancienne Loi, la mention de surintendant dans l'ancienne Loi vaut mention de directeur administratif.